

CONVENTION DE VIENNE DE 1986

ARTICLE 23

PROCÉDURE RELATIVE AUX RÉSERVES

«1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats et organisations internationales contractants et aux autres Etats et organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat ou, selon le cas, l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où celui-ci ou celle-ci exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle aura été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.»

Bibliographie : Voy. la bibliographie générale sur les réserves sous l'article 19 et sous l'article 23 de la Convention de Vienne de 1969.

1. L'article 23 ne posa pas de difficulté particulière lors de l'élaboration de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

2. Dans son quatrième rapport, Paul Reuter s'était borné à transposer le texte de l'article 23 de la Convention de Vienne de 1969 en y ajoutant seulement la mention des organisations internationales (1). De plus, dans le même esprit, dans son cinquième rapport, le Rapporteur spécial proposa un aménagement rédactionnel du paragraphe 2 pour «tenir compte de la notion de 'confirmation formelle' introduite dans le projet d'article 11 adopté par la C.D.I. à sa vingt-septième session» (2).

3. Cette méthode, approuvée par la C.D.I. (3), conduisit à l'adoption d'un projet final reproduisant le texte de 1969 dont il ne diffère «que pour la mention [aux paragraphes 1 et 2] de l'organisation internationale en plus de celle de l'Etat» (4) et de la «confirmation formelle» à côté de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation dans le paragraphe 2. Pour leur part, les paragraphes 3 et 4 sont une exacte reproduction du texte de 1969. Ce projet fut adopté en l'état par la Conférence de Vienne de 1986.

4. Le seul point ayant donné lieu à des discussions plus approfondies concerne la formule «autres Etats et organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité» au paragraphe 1 de l'article 23.

5. A cet égard, bien que le Rapporteur spécial n'eût pas soulevé le problème dans ses rapports, plusieurs membres de la C.D.I. s'inquiétèrent, lors de la discussion de ce projet, en 1977, des problèmes posés par la détermination des «organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité». Ainsi, Ouchakov fit observer que :

«Pour les traités de caractère universel conclus entre des Etats et des organisations internationales, ces communications devront donc être faites à tous les Etats existants. Pour cette même catégorie de traités, ainsi que pour les traités conclus entre des organisations internationales seulement, il sera plus difficile, en revanche, de déterminer quelles sont les organisa-

(1) *A.C.D.I.*, 1975, vol. II, p. 41.

(2) *A.C.D.I.*, 1976, vol. II, 1^{ère} partie, p. 154.

(3) A noter cependant, l'épisode de 1977 qui traduit la tentative éphémère de la C.D.I. pour introduire un régime distinct des réserves selon qu'elles portaient sur des traités conclus entre plusieurs organisations internationales ou entre Etats et organisations internationales - cf. les articles 23 et 23bis adoptés en première lecture en 1977, *A.C.D.I.*, 1977, vol. II, 2^{ème} partie, pp. 115-11. Sur cet épisode, voy. *supra*, le commentaire de l'article 19.

(4) Commentaire des articles 21, 22 et 23 adoptés en seconde lecture, *A.C.D.I.*, 1981, vol. II, 2^{ème} partie, p. 141 (voy. aussi *A.C.D.I.*, 1982, vol. II, 2^{ème} partie, p. 38).

tions internationales 'ayant qualité pour devenir parties'. Si une dizaine d'organisations internationales sont parties à un traité, quelles sont les autres organisations internationales auxquelles ces communications devront être faites?» (5).

6. Pour sa part, M. Schwebel fit valoir qu'«une organisation internationale a qualité pour devenir partie à un traité s'il existe un lien entre la fonction essentielle pour laquelle elle a été créée et l'objet et le but du traité» (6). Cette opinion ne fut pas partagée par Reuter qui rappela que l'expression «ayant qualité pour devenir parties au traité» n'est pas définie par la Convention de 1969, ce qui «signifie que la qualité pour devenir partie à un traité conclu entre Etats est nécessairement déterminée par ce traité», les traités intéressant tous les Etats devant être ouverts à tous les Etats, et qu'il devait en aller de même pour les organisations internationales (7).

7. Ouchakov, qui avait maintenu son opposition à la rédaction retenue par le Comité de rédaction, fit, en plénière, une proposition formelle visant à limiter les communications concernant les réserves aux traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales (8) aux seules «organisations contractantes». Faute de soutien (9), il fut décidé que la proposition serait consignée dans une note de bas de page incluse dans le commentaire (10), ce qui fut fait (11).

(5) *A.C.D.I.*, 1977, vol. I, 1434^{ème} séance, 6 juin 1977, p. 102, §42.

(6) *Ibid.*, pp. 102-103, §48; dans le même sens, VEROSTA, *ibid.*, p. 102, §45.

(7) *Ibid.*, p. 103, §51; dans le même sens, CALLE Y CALLE, *ibid.*, p. 102, §46.

(8) Mais pas aux traités conclus entre plusieurs organisations internationales.

(9) Probablement dans le souci - discutable - de ne pas s'écarter de la rédaction de 1969 et de ne pas faire de différence entre les droits des Etats et ceux des organisations internationales.

(10) *Ibid.*, 1451^{ère} séance, 1^{er} juillet 1977, p. 199.

(11) *A.C.D.I.*, 1977, vol. II, p. 116.

8. Cet endossement de l'ensemble du texte de l'article 23 de 1969 par la C.D.I. puis par la Conférence elle-même (12), confirme le caractère coutumier de cette disposition (13).

ALAIN PELLET

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ
DE PARIS X-NANTERRE
MEMBRE ET ANCIEN PRÉSIDENT DE LA C.D.I.,
RAPPORTEUR SPÉCIAL
SUR LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

ET

WILLIAM SCHABAS

PROFESSEUR TITULAIRE EN DROITS
DE LA PERSONNE,
UNIVERSITÉ NATIONALE IRLANDAISE, GALWAY,
ET DIRECTEUR DU CENTRE IRLANDAIS
DES DROITS DE LA PERSONNE

(12) Voy. *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales*, Vienne, 18 février-21 mars 1986, vol. I, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière*, vol. I, 5^{ème} séance plénière (18 mars 1986), p. 15, §§62 et 63.

(13) Voy. le commentaire de l'article 23 de la Convention de 1969, §§7 et 84.

CENTRE DE DROIT INTERNATIONAL – UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

LES CONVENTIONS DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

Commentaire article par article

Sous la direction de

OLIVIER CORTEN ET PIERRE KLEIN

Secrétaire de rédaction

MAXIME DIDAT

Préface de

SIR IAN SINCLAIR

I

BRUYLANT
BRUXELLES
2 0 0 6

Le Centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international (Centre Henri Rolin), fondé en 1964, est l'un des centres de recherche de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles. Aux termes de l'article premier de ses statuts, le Centre se consacre à la recherche scientifique en droit international public, en accordant une attention particulière à la pratique des sujets de l'ordre juridique international.

Ses membres poursuivent des activités de recherche fondamentale de façon individuelle et collective, ainsi que de recherche appliquée, y compris dans le cadre d'expertises ou de consultations dans divers secteurs du droit international. Les membres du Centre exercent également de nombreuses tâches d'encadrement et d'enseignement dans le cadre du DES en droit international à la Faculté de droit.

Le Centre dispose d'importantes ressources documentaires dans différents domaines du droit international, et gère un répertoire des traités conclus par la Belgique, ainsi que de la jurisprudence belge relative au droit international. Il assure également le secrétariat de la *Revue belge de droit international* et, en collaboration avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), la publication d'un *Recueil* annuel couvrant l'intégralité de la jurisprudence de cette juridiction. Cette publication est, depuis 2003, la publication officielle du Tribunal. Le C.D.I. a pareillement assuré le secrétariat du *Dictionnaire de droit international* dont les travaux de réalisation se sont poursuivis de 1993 à 2001, sous la direction de Jean Salmon.

Centre de droit international et de sociologie
appliquée au droit international,

CP 137, Faculté de droit,
Université Libre de Bruxelles,
50, av. Roosevelt, 1050 Bruxelles
courriel : cdi@ulb.ac.be

Site internet : <http://www.ulb.ac.be/droit/edi>

ISBN 2-8027-2182-8

D / 2006 / 0023 / 117

© 2006 Etablissements Emile Bruylant, S.A.
Rue de la Régence 67, 1000 Bruxelles.

Tous droits, même de reproduction d'extraits, de reproduction photomécanique ou de traduction, réservés.

IMPRIMÉ EN BELGIQUE